

COVID-19

Aides financières à destination des chirurgiens-dentistes

Mesures prises par l'URSSAF

Pour les chirurgiens-dentistes libéraux, l'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

Vous pouvez également solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

En pratique :

Vous devez vous connecter à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf.

Pour plus d'informations : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

Pour les chirurgiens-dentistes employeurs avec une date d'échéance au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020. Dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois. Aucune pénalité ne sera appliquée. Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins. Vous retrouverez les démarches à suivre sur le site internet de l'Urssaf (voir lien ci-après).

Pour les chirurgiens-dentistes employeurs avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations seront communiquées ultérieurement par l'Urssaf, en vue de l'échéance du 5 avril.

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Pour ce faire, il suffit de vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

Pour plus d'informations : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Mesures prises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

Le report du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu est possible.

Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs.

En pratique :

Le formulaire de demande dédié est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/coronavirus-covid-19-mesures-exceptionnelles-de-delaix-ou-de-remise-pour-accompagner-les>

Pour les chirurgiens-dentistes, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

En pratique :

Ces démarches sont accessibles sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/> via votre « espace particulier », rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Si vous avez opté pour la mensualisation du paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre dans votre espace professionnel. Le montant restant sera alors prélevé au solde, sans pénalité.

Pour plus d'informations : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/coronavirus-covid-19-mesures-exceptionnelles-de-delaix-ou-de-remise-pour-accompagner-les>

Mesures prises par la CARCDSF

La CARCDSF a décidé de suspendre le prélèvement des cotisations retraite du mois d'avril et du mois de mai, ne pouvant intervenir sur l'échéance de mars 2020.

De même, aucun prélèvement trimestriel en juin 2020 ne sera prélevé pour ceux ayant opté pour cette échéance.

Les chirurgiens-dentistes qui sont dans une situation personnelle très difficile peuvent solliciter à titre individuel le fonds de l'action sociale qui statuera au cas par cas.

En pratique :

Pendant le confinement, vous pouvez contacter la CARCDSF à l'adresse suivante : contacts@carcdsf.fr en mentionnant votre numéro d'affilié. Les services ne répondront au téléphone que de 9 heures à 12 heures du lundi au vendredi (+33 (0)1 40 55 42 42).

Pour plus d'informations : <http://www.carcdsf.fr>

Mesures prises par l'Assurance maladie

L'Assurance Maladie prend en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières des chirurgiens-dentistes libéraux amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

Prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité selon les 3 situations :

- **Chirurgien-dentiste libéral bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'il est atteint par le coronavirus** : prise en charge des indemnités journalières pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours,
- **Chirurgien-dentiste libéral devant respecter une période d'isolement** (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus) : prise en charge des indemnités journalières sans application d'un délai de carence,
- **Chirurgien-dentiste libéral devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement** (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors) : prise en charge des indemnités journalières sans application d'un délai de carence.

Ces mesures concernent toutes les interruptions d'activité liées à ces 3 situations à partir du 1er février 2020.

Les indemnités seront versées pour la durée de l'arrêt à hauteur de 112 euros par jour.

En pratique :

Si vous êtes concerné par une de ces 3 situations, un numéro d'appel unique est mis à votre disposition : 0811707133. Un téléconseiller du Service médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec vous la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité et les conditions de prise en charge. Il se mettra ensuite directement en lien avec votre caisse primaire de rattachement qui pourra déclencher le versement de vos indemnités journalières.

Pour plus d'informations : <https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/covid-19-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux>

Mesures prises par les assurances prévoyance, RCP, perte d'exploitation

Les professionnels de santé bénéficient depuis quelques jours de diverses facilitations de la part de leurs assureurs.

Certains ont fait le choix de supprimer le délai de franchise des contrats de prévoyance des adhérents libéraux, d'autres ont lancé un fonds de solidarité, d'autres encore accordent l'extension sans surcoût de la garantie responsabilité civile professionnelle (RCP) aux sociétaires retraités réquisitionnés, certains également prennent en charge les trois jours de carence précédant le versement des indemnités journalières par l'Assurance maladie, et d'autres étendent la couverture RCP aux actes de téléconsultation effectués par leurs adhérents, etc...

Attention, en l'absence de dommages directs aux biens, la garantie « perte d'exploitation » ne peut intervenir. A ce jour, les principaux acteurs de l'assurance ne prévoient pas ce type d'indemnisation. Selon nos informations, des discussions seraient en cours avec l'État.

En pratique :

Nous vous invitons à contacter l'assurance à laquelle vous adhérez pour connaître les mesures mises en place par celle-ci.

Activité partielle et allocation chômage

L'activité partielle ou « chômage partiel » est un dispositif d'aide aux entreprises qui font face aux difficultés économiques. En cas de fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement d'exercice, il permet aux **chirurgiens-dentistes salariés ou assistantes dentaires** de recevoir de la part de leur employeur une indemnité visant à compenser la perte de rémunération du fait du nombre d'heures non travaillées. Cette indemnité horaire correspond à 70% de la rémunération horaire brute.

Une fois l'indemnité versée, l'employeur reçoit ensuite pour chaque heure non travaillée et chaque salarié placé en activité partielle, une allocation d'activité partielle financée par l'État et l'Unédic.

En pratique :

L'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirrecte) du département où est implanté l'établissement, une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à remplir en ligne : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31001>

A noter : Suite à la crise liée au COVID-19, un projet de décret réformant le dispositif actuel est en cours d'élaboration. Ces informations sont donc susceptibles d'évoluer.

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

IMPORTANT – La France en état d'urgence sanitaire ?

Dans la nuit de jeudi 19 mars à vendredi 20 mars 2020, le Sénat a adopté le projet de loi permettant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire face à l'épidémie de Covid-19.

Il sera examiné à l'Assemblée nationale dès vendredi, si elle l'adopte sans modifications, il sera considéré comme définitivement adopté. Dans le cas contraire, députés et sénateurs devront trouver un terrain d'entente en commission mixte paritaire.

Suite à venir ...